PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2026-186

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-11-16-00017 - DECISION PUI ARNAULT TZANCK AMIS DE LA TRANSFUSION (4 pages) Page 4

R93-2026-11-09-00005 - décision PUI POLYCLINQIE SANTA MARIA (3 pages) Page 9

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2026-11-17-00005 - Arrêté portant nomination des membres du bureau de vote électronique compétent pour le scrutin de la commission consultative paritaire régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant du système de vote électronique du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026 (2 pages) Page 13

R93-2026-11-17-00006 - Arrêté portant nomination des membres du bureau de vote électronique compétent pour le scrutin du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant du système de vote électronique du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026 (2 pages) Page 16

R93-2026-07-21-00159 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BABA AISSA Bryan 83400 HYERES (2 pages) Page 19

R93-2026-07-23-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de CAMARA Luna 83790 PIGNANS (2 pages) Page 22

R93-2026-07-28-00027 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL PEPINIERE RUVEN 83700 ST RAPHAEL (2 pages) Page 25

R93-2026-08-19-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC ELAPHOS 05700 LE BERSAC (4 pages) Page 28

R93-2026-07-24-00025 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GUILLAUME Florian 04300 ST MARTIN LES EAUX (2 pages) Page 33

R93-2026-07-22-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LACROTTE Bruno 13200 ARLES (2 pages) Page 36

R93-2026-07-28-00028 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SAS DOMAINE BEAUCAS 83120 STE MAXIME (2 pages) Page 39

R93-2026-11-20-00002 - Opération non soumise de EARL BURLET PLAN 83460 LES ARCS SUR ARGENS (2 pages) Page 42

R93-2026-11-20-00003 - Opération non soumise de GAEC DES HAUTES TERRES 05130 ST ETIENNE LE LAUS (2 pages) Page 45
R93-2026-11-20-00004 - Opération non soumise de GIRAUD Matthias 06430 TENDE (2 pages) Page 48
R93-2026-11-20-00005 - Rescrit à PELLEGRIN Sébastien (position formelle de l'administration) 84160 CADENET (2 pages) Page 51
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /
R93-2026-11-10-00021 - ??ARRÊTÉ????Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026??du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs?? géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04)?? (6 pages) Page 54
R93-2026-11-10-00023 - ARRÊTÉ????Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026??du service délégué aux prestations familiales (DPF)?? géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04) (4 pages) Page 61
R93-2026-11-10-00022 - ARRÊTÉ????Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026??Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs??géré par l'Association Tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP 04)?? (5 pages) Page 66
R93-2026-11-10-00020 - ARRÊTE Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026??Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs?? géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence (UDAF 04) (5 pages) Page 72
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /
R93-2026-11-18-00002 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire de l'interdiction de circulation des véhicules dans le cadre d'un épizootie d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) zone Sud (2 pages) Page 78
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /
R93-2026-11-20-00001 - RAA-95-2026-PA66 (3 pages) Page 81
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /
R93-2026-11-20-00007 - 2026 11 20 Arrêté DGF CADA EC Est Var CBR (5 pages) Page 85
R93-2026-11-20-00006 - 2026 11 20 DGF ARRETE MODIF1 LOGIVAR CADA-1 (5 pages) Page 91
R93-2026-11-19-00003 - Arrêté DGF 2026 CADA FES pour RAA (5 pages) Page 97
R93-2026-11-19-00004 - Arrêté DGF 2026 CADA FTDA GAP pour RAA (5 pages) Page 103

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-11-16-00017

DECISION PUI ARNAULT TZANCK AMIS DE LA TRANSFUSION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0726-6279-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Arnault TZANCK, 231 avenue du Docteur Maurice Donat à SAINT LAURENT DU VAR (06700)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la décision du 16 octobre 2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Arnault TZANCK, situé 231 avenue du Docteur Maurice Donat à SAINT LAURENT DU VAR (06700) ;

Vu la convention de coopération du 1er janvier 2021 entre la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Arnault TZANCK et l'ESPIC de cardiologie médico-chirurgicale ;

Vu la convention de préparation des cytotoxiques du 7 décembre 2017 (prolongée par avenant signé le 1er janvier 2021), entre le Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK et l'hôpital privé Arnault TZANCK Mougins-Sophia Antipolis, relative à la sous-traitance de la préparation de produits cytotoxiques ;

Vu la convention de coopération du 27 décembre 2023 entre la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Arnault TZANCK et le service d'hospitalisation à domicile de l'Union des Soins à Domicile (UNISAD), relative à l'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux et produits de la réserve hospitalière ;

Vu la convention de prestation inter-établissements du 31 mars 2021, entre l'Institut Arnault TZANCK et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, relative à la fourniture de produits pharmaceutiques en dehors des heures d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK ;

Vu la convention de coopération du 1er janvier 2021 (prolongée par avenant signé le 10 août 2026) entre la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Arnault TZANCK et le Centre d'hémodialyse ;

Vu la demande du 1er juillet 2026, présentée par Monsieur Michel Salvadori, Directeur Général, tendant à obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Arnault TZANCK ;

Vu la demande du 3 novembre 2026, signé par Monsieur Michel Salvadori, Directeur Général, demandant la modification de l'adresse pour la livraison et la réception des produits concernant la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Arnault TZANCK ;

Vu l'avis technique favorable émis le 29 septembre par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 14 octobre 2026 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1er :

La décision du 16 octobre 2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Arnault TZANCK, situé 231 avenue du Docteur Maurice Donat à SAINT LAURENT DU VAR (06700) est abrogée.

Article 2 :

La demande du 1er juillet 2026, présentée par Monsieur Michel Salvadori, tendant à obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Arnault TZANCK, situé 231 avenue du Docteur Maurice Donat à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700), est **accordée.**

La demande du 3 novembre 2026, présentée par Monsieur Michel Salvadori, Directeur Général, demandant la modification de l'adresse pour la livraison et la réception des produits concernant la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Arnault TZANCK est **accordée.**

Article 3 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Arnault TZANCK sont implantés aux niveaux - 4 et - 5 du bâtiment dénommé Institut du cœur Jean-Louis Noisiez situé à la même adresse.

Les locaux de l'unité de stérilisation ainsi que le local de stockage d'hémodialyse sont situés au niveau – 1 du Centre Médico-Chirurgical.

Les livraisons des produits pharmaceutiques peuvent s'effectuer aux adresses suivantes :

-180 avenue du Commandant Cahuzac à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700) ;

-231 avenue du Docteur Maurice Donat à SAINT LAURENT DU VAR (06700).

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Institut Arnault TZANCK assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites suivants :

- Le site de l'Institut Arnault TZANCK, sis 231 avenue du docteur Maurice Donat, à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700) qui comprend :

- Le Centre Médico-Chirurgical ;
- L'HAD de l'UNISAD
- Le pôle d'hémodialyse ;
- L'institut du cœur Jean-Louis Noisiez (ICN).

- Le centre d'autodialyse de MOUGINS, sis 122 avenue du docteur Maurice Donat, à MOUGINS (06250) ;

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaire, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer intégralement et pour son propre compte, les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1,et d'en assurer la qualité ;

- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer, intégralement et pour son propre compte, l'activité suivante, prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé Arnault TZANCK Mougins - Sophia Antipolis, assure, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Arnault TZANCK, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 7 décembre 2017 et de l'avenant du 1er janvier 2021, les activités suivantes, prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 2° La réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

Préparation des thérapies anticancéreuses injectables : poches, seringues pour seringues électriques, infuseurs et tout dispositif intégré de produits cytotoxiques et diffuseurs (notamment les micro-billes destinées à la chimio-embolisation)

- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante

Préparation des thérapies anticancéreuse injectables : poches, seringues pour seringues électriques, infuseurs et tout dispositif intégré de produits cytotoxiques et diffuseurs (notamment les micro-billes destinées à la chimio-embolisation).

Article 9 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de l'activité suivante au plus tard 6 mois avant la date d'échéance :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 12 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 13 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 14 :

Le directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 16 novembre 2026.

SIGNE

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-11-09-00005

décision PUI POLYCLINQIE SANTA MARIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Direction de l'Organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1126-11116-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique SANTA MARIA, 57 avenue de la Californie, 06200 NICE

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu la décision du 28 septembre 2023 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie, 06200 NICE ;

Vu la décision du 22 mars 2024 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie, 06200 NICE ;

Vu la demande du 21 octobre 2026, complétée le 27 octobre 2026, présentée par madame Virgine Coll, Directrice Générale de la Polyclinique SANTA MARIA, 57 avenue de la Californie à NICE (06200) tendant à obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie à NICE (06200) ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 28 août 2023 ;

Vu la convention de sous-traitance relative à la stérilisation des dispositifs médicaux conclue le 1er janvier 2024 entre la Polyclinique Santa Maria à NICE et l'ESPIC Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU Lenval ;

Vu la convention de sous-traitance relative à la stérilisation des dispositifs médicaux conclue le 10 septembre 2026 entre la Polyclinique Santa Maria à NICE et l'ESPIC Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU Lenval ;

Vu l'avis favorable émis le 29 octobre 2026 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des Bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1er :

La décision du 28 septembre 2023 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie à NICE (06200) est abrogée.

Article 2 :

La décision du 22 mars 2024 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie à NICE (06200) est abrogée.

Article 3 :

La demande du 21 octobre 2026 complétée le 27 octobre 2026, présentée par madame Virgine Coll, Directrice Générale de la Polyclinique SANTA MARIA, 57 avenue de la Californie à NICE (06200) tendant à obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie à NICE (06200), est accordée.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Santa Maria, est implantée à l'entresol du bâtiment, situé 57 avenue de la Californie, à NICE (06200).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et d'en assurer la qualité ;

- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 7 :

La Fondation Lenval assure pour le compte de la Polyclinique SANTA MARIA en vertu des conventions de sous-traitance relatives à la stérilisation des dispositifs médicaux conclues le 1er janvier 2024 et le 10 septembre 2026 entre la Polyclinique SANTA MARIA à NICE et l'ESPIC Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU Lenval, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

La convention de sous-traitance relative à la stérilisation des dispositifs médicaux signée le 1er janvier 2024 entre la Polyclinique Santa Maria à NICE et l'ESPIC Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU Lenval est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 1er janvier 2027.

La convention de sous-traitance relative à la stérilisation des dispositifs médicaux signée le 10 septembre 2026 entre la Polyclinique Santa Maria à NICE et l'ESPIC Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU Lenval est conclue jusqu'au 22 juin 2027.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 10 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 11 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 9 novembre 2026.

SIGNE

Yann BUBIEN

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-11-17-00005

Arrêté portant nomination des membres du bureau de vote électronique compétent pour le scrutin de la commission consultative paritaire régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant du système de vote électronique du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

portant nomination des membres du bureau de vote électronique compétent pour le scrutin de la commission consultative paritaire régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant du système de vote électronique du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses titres Ier, V, et VI du livre II ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2026 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère en charge de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections professionnelles de l'année 2026 au sein des services et de certains établissements sous tutelle principale ou partagée du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, notamment ses articles 7 et 8 ;

Arrête :

Article 1er

La composition du bureau de vote électronique compétent pour le scrutin de la commission consultative paritaire régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée selon le tableau ci-après:

Qualité	Identité	Organisation syndicale
Président	Françoise PORRO	Sans objet
Secrétaire	Patrice CHAZAL	Sans objet
Secrétaire suppléant	Aurélie RUPA	Sans objet
Délégué de liste titulaire	Fabrice CARDON	FSU+CGT-AGRI+Sud rural territoires
Délégué de liste suppléant	Gaël VOISIN	FSU+CGT-AGRI+Sud rural territoires
Délégué de liste titulaire	Catherine OBERSON	CFDT-EFRP
Délégué de liste suppléant	Sylvie PERRON	CFDT-EFRP
Délégué de liste titulaire	Sylvie HARLET	SNISPV+CFTC-MAEnv & Ets+EFA-CGC
Délégué de liste suppléant	Béatrice LAUGRAUD	SNISPV+CFTC-MAEnv & Ets+EFA-CGC
Délégué de liste titulaire	Karim KHOULALENE	UNSA
Délégué de liste suppléant	Matt RUIZ	UNSA
Délégué de liste titulaire	Emmanuel CHARASSE	FO
Délégué de liste titulaire	Isabelle BLAHA	FO

Article 2

Le bureau de vote électronique sera installé le mercredi 2 décembre 2026 à 9 heures au service régional de la formation et du développement, DRAAF PACA – 132 boulevard de Paris – 13003 MARSEILLE.

A compter de son installation, le bureau de vote électronique sera ouvert jusqu'à la signature de son procès-verbal et de la proclamation des résultats.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 17 novembre 2026

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

signé Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-11-17-00006

Arrêté portant nomination des membres du bureau de vote électronique compétent pour le scrutin du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant du système de vote électronique du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant nomination des membres du bureau de vote électronique compétent pour le scrutin du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant du système de vote électronique du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire pour les élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses titres Ier, V, et VI du livre II ;

Vu le décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2026 portant institution et composition des comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs sous tutelle principale ou partagée du ministère en charge de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections professionnelles de l'année 2026 au sein des services et de certains établissements sous tutelle principale ou partagée du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, notamment ses articles 7 et 8 ;

Arrête :

Article 1er

La composition du bureau de vote électronique compétent pour le scrutin du comité social d'administration unique régional de l'enseignement agricole de Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixée, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 octobre 2026 susvisé, selon le tableau ci-après :

Qualité	Identité	Organisation syndicale
Président	Françoise PORRO	Sans objet
Secrétaire	Patrice CHAZAL	Sans objet
Secrétaire suppléant	Aurélie RUPA	Sans objet
Délégué de liste titulaire	Laurent MAURIAT	CGT-Agri+ SNETAP-FSU
Délégué de liste suppléant	Audrey GARRIGUES	CGT-Agri+ SNETAP-FSU
Délégué de liste titulaire	Karim KHOULALENE	UNSA
Délégué de liste suppléant	Matt RUIZ	UNSA
Délégué de liste titulaire	Emmanuel CHARASSE	FO
Délégué de liste suppléant	Isabelle BLAHA	FO

Article 2

Le bureau de vote électronique sera installé le mercredi 2 décembre 2026 à 9 heures au service régional de la formation et du développement, DRAAF PACA – 132 boulevard de Paris – 13003 MARSEILLE.

A compter de son installation, le bureau de vote électronique sera ouvert jusqu'à la signature de son procès-verbal et de la proclamation des résultats.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 17 novembre 2026

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

signé Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-21-00159

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BABA AISSA Bryan 83400 HYERES

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 21/07/2026

Monsieur Bryan BABA AISSA
304 chemin de la poterie
83400 HYERES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 079 1133 0

Monsieur,

J'accuse réception le 12 mai 2026 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 17 juillet 2026, sur la commune de FORCALQUEIRET, pour une superficie de 01ha 90a 40ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,904	**FORCALQUEIRET**	**B140 – B143**	**SAUZEDE Cédric**

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 092

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 17 novembre 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 17 novembre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-23-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de CAMARA Luna 83790 PIGNANS

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Toulon, le 23/07/2026

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Madame Luna CAMARA
3B rue Garianne
83790 PIGNANS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter
CET ACCUSÉ DE RÉCEPTION ANNULE ET REMPLACE CELUI ÉTABLI LE 21/07/2026

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 88000062014534N

Madame,

J'accuse réception le 27 juin 2026 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 19 juillet 2026, sur la commune de PIGNANS, pour une superficie de 00ha 14a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,14 (Atelier Hors-Sol 6 équins)	**PIGNANS**	**D369 – D1107**	**CAMARA Luna CAMARA Lilian**

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 106

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 19 novembre 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 19 novembre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-28-00027

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL PEPINIERE RUVEN 83700 ST RAPHAEL

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Toulon, le 28/07/2026

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

EARL PÉPINIÈRE RUVEN
287 Avenue Maréchal Lyautey
83700 SAINT RAPHAËL

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 88000062014529H

Monsieur,

J'accuse réception le 21 juillet 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de BAGNOLS EN FORET, pour une superficie de 10ha 68a 70ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
10,687	BAGNOLS EN FORET	E968 – E969 – E1098 – E1099 E1100 – E1101 – E1107 – E1108 – E1109 – E1229	SCI YVI

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 114

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 21 novembre 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 21 novembre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural

Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-08-19-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC ELAPHOS 05700 LE BERSAC

PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service agriculture et espaces ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité

Gap, le 19 AOUT 2026

Le préfet des Hautes-Alpes
à
GAEC ELAPHOS
318 route de Savournon
Lieu Dit Combe du Brusq
05700 LE BERSAC

Objet : accusé de réception du dossier complet
Référence : 05-2026-0051
LRAR : 2C 192 185 3207 4

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).
Dans le cadre de la création de votre GAEC (installation de Loïc), vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
LE BERSAC	Section ZC : 111	0 ha 90 a 20 ca	BRUN Régis
	Section Z : 27, 34, 37 à 42, 44 Section ZC : 112, 151	12 ha 91 a 66 ca	ELAPHOS M France
	Section Z: 35, 43, 64, 65, 94, 96 Section ZC : 118, 126, 127, 208	31 ha 27 a 92 ca	ELAPHOS Olivier
	Section Z : 95	1 ha 02 a 56 ca	ELAPHOS Stéphane
	Section Z : 67 Section ZB : 91	5 ha 45 a 13 ca	GIRARD LOMBARD Ginette
	Section ZC : 1, 2	4 ha 16 a 20 ca	NOUSSE Henri
	Section ZC : 3	2 ha 86 a 70 ca	NOUSSE Jérémy
	Section ZB : 4, 15 à 19	5 ha 04 a 00 ca	VILLE Georges
GARDE COLOMBE	Section C : 120, 371 Section D : 169, 223, 224, 232, 296, 307, 308,	1 ha 52 a 78 ca	LAMBERT Michel

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel :severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

	315, 318		
	Section B : 40, 48 Section C : 774, 778 Section D : 17, 56, 163, 367	4 ha 09 a 33 ca	LOMBARD Denise
	Section C : 58, 452, 454, 456, 680, 715, 717	3 ha 23 a 02 ca	LOMBARD J Paul
	Section D : 87, 93	0 ha 55 a 50 ca	LOMBARD Thérèse
MONTROND	Section B : 137, 230, 236, 242, 276	31 ha 60 a 84 ca	Cne de Montrond
	Section A : 402 Section ZA : 39, 50 Section ZB : 20	7 ha 94 a 90 ca	ELAPHOS Claude
	Section ZA : 26, 27	1 ha 43 a 70 ca	ELAPHOS Olivier
	Section A : 197, 199	2 ha 50 a 00 ca	GIRARD Maryse
	Section B : 24, 31	2 ha 06 a 95 ca	LAMBERT Michel
	Section B : 30, 32, 34, 264 Section ZB : 22	3 ha 03 a 81 ca	LOMBARD Denise
	Section B : 14, 16, 20, 22, 26, 33, 40, 53, 239, 240, 245, 248, 251, 258, 261, 263, 333, 335 Section ZA : 42 Section ZB : 19, 27	45 ha 83 a 49 ca	LOMBARD Thérèse
SAVOURNON	Section E : 646, 726, 727, 760, 762 Section F : 614, 619, 621, 622, 624, 626	15 ha 94 a 96 ca	ELAPHOS M France
	Section F : 628	4 ha 52 a 93 ca	ELAPHOS Stéphane
	Section F : 604, 612	1 ha 10 a 53 ca	GIVAUDAN Daniel
	Section A : 319, 334, 335, 347, 353, 492, 503, 689, 693, 695 Section B : 184, 226, 248, 306, 340, 351, 378 Section Z : 28, 105, 106, 148 à 150, 178, 179, 187, 199, 220, 239, 242, 259, 261, 301, 303, 304, 306, 307, 309, 314, 316, 317, 322, 323, 325, 333	33 ha 42 a 04 ca	SARRAZIN J Marc
SIGOTTIER	Section A : 123, 126 à 129, 188, 189, 197 à 199, 283	3 ha 43 a 30 ca	GONTARD Rémi
	TOTAL	225 ha 92 a 45 ca	

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel :severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Votre dossier est enregistré complet le 23 juillet 2026 sous le numéro 05 2026 0051.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Le Bersac, Garde Colombe, Montrond, Savournon et Sigottier où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 23 novembre 2026, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 23 novembre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le chef du service agriculture et espaces ruraux



Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Courriel :severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-24-00025

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GUILLAUME Florian 04300 ST MARTIN LES EAUX

PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

000805

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 24 JUIL. 2026

DOSSIER : 04 2026 033

LRAR : 2C 181 797 3844 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
MANOSQUE	C 1592, 1627, 1628, 1631, 684, 686, 4799, 687	10,5218 ha	BIDAUD Solange BIDAUD Geneviève BIDAUD Cécile BIDAUD Adrien BIDAUD Camille

Total des parcelles 10,5218 ha

Votre dossier est enregistré complet le 23/07/2026 sous le numéro 04 2026 033

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

Monsieur GUILLAUME Florian
364 chemin de Barême
04300 SAINT-MARTIN-LES-EAUX

- un mois en mairie où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
MANOSQUE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.
Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23/11/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Chef du Service Economie Agricole

Thibaud GONZALEZ

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-22-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LACROTTE Bruno 13200 ARLES

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Service de l'agriculture et de la forêt
Affaire suivie par : Agnès Duverney
Tél: 04-91-28-43-18
agnes.duverney@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 22 JUIL. 2026

LRAR : 885 000 66 088 414 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de : ARLES

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ARLES	LM 1 – LN 15 – OB 11 – OB 47 – OB 58 – OC 59	70 ha 87 a 08 ca	GFA DE TOURBLANQUE

Superficie totale : 70 ha 87 a 08 ca

Votre dossier est enregistré complet le 21 juillet 2026 sous le numéro 13 2026 72

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'ARLES où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Monsieur LACROTTE Bruno

28 bis, chemin de l'église

Le Sambuc

13200 ARLES

Réf. : 13 2026 72

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 22 novembre 2026 conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

Celle-ci sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, consultable à l'adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/documents-publications/RAA-2026-le-recueil-des-actes-administratifs-2026

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle exploitation et espaces agricoles

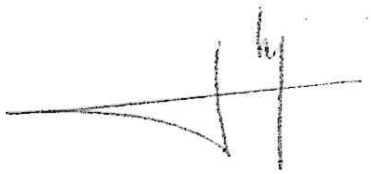

Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-07-28-00028

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SAS DOMAINE BEAUCAS 83120 STE MAXIME

PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

Toulon, le 28/07/2026

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

SAS DOMAINE DE BEAUCAS
CD 44 Les Beaucas
83120 SAINTE MAXIME

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 88000062014532R

Monsieur,

J'accuse réception le 22 juillet 2026 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes du PLAN DE LA TOUR et SAINTE MAXIME, pour une superficie de 09ha 14a 73ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
6,2128	**LE PLAN DE LA TOUR**	**A276 – A272 – A289 – A2361 – A282 – A283 – B706 – B707 – B261 – H199**	**ROYNETTE Encarnacion**

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
2,9345	**SAINTE MAXIME**	**D302 – D563**	**ROYNETTE Encarnacion**

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2026 118

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J’appelle votre attention sur le fait qu’il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l’absence de réponse de l’administration le 22 novembre 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l’adresse suivante :

https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 novembre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l’issue de ce délai, et sans notification d’une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d’acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d’agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L’autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l’agriculture. Dans ce cas, vous disposez d’un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l’application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d’Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-11-20-00002

Opération non soumise de EARL BURLET PLAN 83460 LES ARCS SUR ARGENS

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

EARL BURLET PLAN
2220 chemin du bac
83460 LES ARCS SUR ARGENS

Dossier suivi par :
Stéphanie MAILLARD
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR
S.A.F – B.D.R
04 94 46 82 99 Mobile : 07 88 46 84 17
(sauf le mercredi)
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Alexis THIOLLIERE
DRAAF PACA :
04 13 59 36 40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 20 novembre 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : 83 2026 169

Madame, Monsieur

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter le 19 novembre 2026, pour la superficie suivante : 09ha 54a 79ca sur la commune de LES ARCS.

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
09ha54a79ca	Vigne IGP Vigne AOP groupe 3	G472 – G486 – G490 – G509 – G534 – G537 – G1451 – G1453 F518 – F525 – G487 – G491 – G516 – G517 – G518 – G519 – G1452 – G1454	LES ARCS	BURLET PLAN Françoise BURLET PLAN Xavier

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

		G478 – G479 – G481 - G482 G1058	LES ARCS	BURLET PLAN Xavier et Virginie MARTIN Monique

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 hectares pondérés.
La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

Les associés exploitants remplissent les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.
En dehors de leur statut d'exploitant agricole, les associés exploitants n'ont pas d'activité rémunérée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 13 59 36 00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-11-20-00003

Opération non soumise de GAEC DES HAUTES TERRES 05130 ST ETIENNE LE LAUS

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

GAEC DES HAUTES TERRES

108 rue du Puy Maurel
05130 ST ETIENNE LE LAUS

Affaire suivie par :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES HAUTES-ALPES
SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité
Séverine MOURENAS
04.92.51.88.23
severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :
Alexis THIOLLIERE
04.13.59.36.40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 20 novembre 2026

Référence : 05-2026-0081

Mesdames, Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 06/11/2026.

Cette demande intervient dans le cadre de l'entrée d'une nouvelle associée au sein de votre GAEC et un agrandissement pour une superficie totale de 2 ha 70 a 11 ca, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire
ST ETIENNE LE LAUS	Section ZI : 142 à 144	BARNEAUD Josette

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, votre opération n'est pas soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 66 ha 82 a 61 ca pondérés < 70 ha,

- les associés exploitants détiennent la capacité professionnelle agricole,

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

- le montant des revenus extra-agricoles des associés exploitants est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

2

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-11-20-00004

Opération non soumise de GIRAUD Matthias 06430 TENDE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

M. Matthias GIRAUD
13 avenue du 16 septembre 1947
06430 Tende

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN :
PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73
Nora AICH – 04 93 72 75 44
ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

DRAAF PACA :
ALEXIS THIOLLIERE - 04.13.59.36.40
alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 20 novembre 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 06 2026 060

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'installation de votre exploitation, en date du 16/11/2026 pour la superficie suivante :

Surface (ha)	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
4,7867	prairie	**HT** : 29 ; 79 ; 80 ; 81 ; 82 ; 83 ; 85 ; 86 ; 87 ; 88 ; 94	Tende	Matthias GIRAUD

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, que votre opération n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

– vous détenez la capacité professionnelle.

– la superficie exploitée sera inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), soit 70 ha pondérés.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-11-20-00005

Rescrit à PELLEGRIN Sébastien (position formelle de l'administration) 84160 CADENET

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

à

Monsieur PELLEGRIN Sébastien,
1170, chemin du Plan
84160 CADENET

Dossier suivi par :
Jean-Christophe CARA
DDT DE VAUCLUSE / SEA
04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Alexis THIOLLIERE
DRAAF PACA/ SREDDT : 04 13 59 36 40
Courriel :alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 20 novembre 2026

Objet : Demande de rescrit
Réf. : 84-2026-77
LRAR :

Monsieur,

Vous nous avez transmis le 13 novembre 2026 une demande de rescrit complète, pour une installation à titre individuel sur les parcelles suivantes :

Surface	Parcelles cadastrales	Commune	Propriétaire
0,78 ha	F807 – F933	CADENET	M. Carol PELLEGRIN

Il ressort de l'examen du dossier que vous avez déposé, qu'en application de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, que **cette opération n'est pas soumise à autorisation d'exploiter**, notamment du fait que :

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

- La surface pondérée totale (1,5875 ha) est inférieure au seuil de 70 ha pondérés fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- Vous détenez la capacité professionnelle agricole (BPREA) ;
- Les terres demandées sont libres de toute exploitation.

La présente décision ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 13 59 36 00
http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-11-10-00021

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04)

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04)

Siret n° **31427167700143**

Finess n° **040000283**

EJ n° **2104930297**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2024, nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ,

Vu la décision du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, RBOP délégué, RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12/02/2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026, publié le 30 mai 2026, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 6/07/2026 publié au recueil des actes administratifs le 9/07/2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **24 juin 2025** autorisant le renouvellement du service MJPM géré par **l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04)** sur le département **des Alpes-de-Haute-Provence** ;

VU l'arrêté préfectoral du **10 avril 2026, l'arrêté préfectoral du 7 mai 2026 et l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2026,** portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de **l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04)** déposés à la Préfecture en date du **17 juillet 2026** et la déclaration des dirigeants en date du **25/06/2026** ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le **3 juillet 2026**

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le **8 juillet 2026** ;

CONSIDERANT qu'une mesure nouvelle ne figurant pas dans le BP, a été abordée en dialogue de gestion le 9 juillet 2026 ; le service a indiqué faire face à une augmentation de l'activité sans précédent depuis début 2026, non anticipée lors du dépôt du BP en octobre 2025, avec 31 mesures entrantes et 18 sorties, générant une charge de travail particulièrement soutenue pour l'équipe d'assistantes tutélaires ; cette dynamique devant se poursuivre, l'APAJH souhaite renforcer temporairement son équipe administrative par le recrutement d'une assistante tutélaire en contrat à durée déterminée de six mois ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires finales transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé d'accéder à la demande du service d'un financement exceptionnel en date du 12/08/2026 sur la base d'arguments techniques majeurs ; d'une part, le retrait programmé de la comptabilisation des effectifs du siège sur le CA 2026 va mécaniquement faire baisser la Valeur Point Service (VPS) historique du service pour tendre vers la moyenne nationale et l'augmentation du nombre de mesures permettra une évolution positive de l'ensemble des indicateurs ; d'autre part, la sous-consommation constatée sur d'autres territoires a dégagé un reliquat non utilisé sur l'enveloppe de la Dotation Régionale Limitative (DRL) 2026 en PACA ;

CONSIDERANT que ce financement est octroyé exclusivement sous forme de Crédits Non

Reconductibles (CNR) pour l'exercice 2026, sans aucun effet de base sur les campagnes budgétaires futures et que ces CNR seront pris en compte dans le budget exécutoire ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires modificatives finales transmises par l'autorité de tarification le 13/08/2026 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité du service de 384 mesures

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04)**sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	**GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante**	32491
	Dont dépenses non reconductibles	*0*
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	518 547
	Dont dépenses non reconductibles	*25000*
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	94737
	Dont dépenses non reconductibles	*0*
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	**645775**
PRODUITS	**GROUPE I - Produits de la tarification**	518 129
	Dont crédits non reconductibles	*25 000*
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	127504
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	142
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	**645775**

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service **géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04)** est fixée à 518 129 **€** *dont **25 000 €** de crédits non reconductibles (CNR).*

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2**,** soit un montant de 516 575 **€,** valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2**,** soit un montant de **1 554 €.**

3° la part Etat des crédits non reconductibles est égale à 99,7 % de **25 000** € **soit 24 925 € (**soit **2077,10** € mensuel).

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2025 hors 99,7 % des crédits non reconductibles s'élève à (**516 575**/12) – (**25000**/12) soit **43 047,9 - 24 925 = 42 098,9 € arrondi.**

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2025 hors CNR soit **41 304,3** € mensuels multipliés par **9** mois soit un montant total de 371 738,7 **€.**

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2026 : **516 575 € *(**cf. article 3**) ;***
(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2025 : **371 738,7 €** *(cf. article 4) ;*
(c) : Montant total restant à verser au titre de 2026 (= a – b) : **144 836,3 € ;**
(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **48 278,76 €**
soit 48 279 € pour 2 mois (octobre à novembre) et **48 278,3** pour un mois (décembre)

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement association **tutélaire dénommée** « **Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04) n°SIRET 314 271 677 00143**) géré par l'association **dénommée « Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04) «** (n° SIRET **314 271 677 00028)**

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaires
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD**04**
- Centre de coût : MI6DDETS**04**
- tiers fournisseur Chorus (établissement principal) : 1001810645

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10/11/2026

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Adjointe au responsable du pôle inclusion et solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-11-10-00023

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 du service délégué aux prestations familiales (DPF) géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04)

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026
du service **délégué aux prestations familiales (DPF)**
géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04)

Siret n° **31427167700150 (établissement secondaire)**

Finess n° **040000283**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L313-1, L 314-1 et suivants, L361-1 à L361-3 ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2024, nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ,

Vu la décision du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, RBOP délégué, RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12/02/2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU la décision préfectorale en date du 3 janvier 2012 autorisant lla création du service délégué aux prestations familiales (DPF) géré par **l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04)** sur le département **des Alpes-de-Haute-Provence** ;

VU les statuts de **l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04)** déposés à la Préfecture en date du 17 juillet 2026 et la déclaration des dirigeants en date du 25/06/2026 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 3 juillet 2026

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 8 juillet 2026 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires finales transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que suite à une erreur de saisie, une correction sur le montant des produits du groupe III, ne modifiant pas le total des recettes, a été apportée au tableau des recettes et dépenses prévisionnelles ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires modificatives finales transmises par l'autorité de tarification le 13/08/2026 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité du service de 50 mesures

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Délégué aux Prestations Familiales **géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	**GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante**	4878
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	46 968
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	22245
	TOTAL DES CHARGES	**74091**
PRODUITS	**GROUPE I - Produits de la tarification**	*73391*
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	500
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	200
	TOTAL DES PRODUITS	**74091**

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service DPF **géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04)** est fixée à 73 391 **€.**

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales est fixée à 100 % soit 73 391 €

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur Le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère, dans les deux mois qui suivant la notification.
Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cours administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69 003 Lyon, dans

le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Une copie de présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné, ainsi qu'à la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le service Délégué aux Prestations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10/11/2026

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Adjointe au responsable du pôle inclusion et solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-11-10-00022

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP 04)

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP 04)

Siret n° **32671233800036**

Finess n° **326712338**

EJ n° **2104930547**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2024, nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ,

Vu la décision du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, RBOP délégué, RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12/02/2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026, publié le 30 mai 2026, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 6/07/2026 publié au recueil des actes administratifs le 9/07/2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2025 autorisant le renouvellement du service MJPM géré par **l'Association Tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP 04)** sur le département des Alpes-de-haute-Provence;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2026, l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2026 et l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2026 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de **l'Association Tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP 04)** déposés à la Préfecture en date du 4 mai 2022 et la déclaration des dirigeants en date du 23 janvier 2026 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le **30 juin 2026**

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le **7 juillet 2026** ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le **16 juillet 2026** ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité du service de **670** mesures

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **géré par l'Association Tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP 04)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	**GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante**	70000
	Dont dépenses non reconductibles	*0*
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	1 193 814
	Dont dépenses non reconductibles	*19 718*
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	178167
	Dont dépenses non reconductibles	*0*
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	**1441981**
PRODUITS	**GROUPE I - Produits de la tarification**	1 091 299
	Dont crédits non reconductibles	*19 718*
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	324500
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	26182
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	**1441981**

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de **l'Association Tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP 04)** est fixée à 1 091 299 **€** *dont 19 718* **€** *de crédits non reconductibles (CNR).*

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2**,** soit un montant de 1 088 025 **€,** valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2**,** soit un montant de 3 274 **€.**

3° la part Etat des crédits non reconductibles est égale à 99,7 % de **19 718** € **soit 19 658,85 € (**soit 1 638,24 € mensuel).

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2025 hors 99,7 % des crédits non reconductibles s'élève à (**1 088 025**/12) – (**19 685,85**/12) soit **90 668,75 - 1 638,24 = 89 030,5 € arrondi.**

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2025 hors CNR soit 89 030,5 € mensuels multipliés par **9** mois soit un montant total de **801 274,5 €.**

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2026 : **1 088 025 € *(**cf. article 3**) ;***
(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2025 : **801 274,5 €** *(cf. article 4) ;*
(c) : Montant total restant à verser au titre de 2026 (= a – b) : **286 750,50 € ;**
(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) :
soit 95 583,5 € pour 3 mois (octobre à décembre**)**

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association **l'Association Tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP 04) SIRET n° 32671233800036**

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaires
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD**04**
- Centre de coût : MI6DDETS**04**
- tiers fournisseur Chorus (établissement principal) : 1000384792

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10/11/2026

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Adjointe au responsable du pôle inclusion et solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-11-10-00020

ARRÊTE Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026 Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence (UDAF 04)

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence (UDAF 04)

Siret n° 78239557800035

Finess n° **40004434**

EJ n° **2104930298**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 5 septembre 2024, nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ,

Vu la décision du 15 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, RBOP délégué, RUO pour

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 12/02/2026 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 27 mai 2026, publié le 30 mai 2026, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2026/70 du 1er juin 2026 relative aux orientations de l'exercice 2026 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 6/07/2026 publié au recueil des actes administratifs le 9/07/2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 autorisant le renouvellement du service MJPM géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence (UDAF 04) sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/04/2026, l'arrêté préfectoral du 7/05/2026 et l'arrêté préfectoral du 23/09/2026 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence (UDAF 04) déposés à la Préfecture en date du 18/08/2022 et la déclaration des dirigeants en date du 10/07/2026 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26 juin 2026

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 3 juillet 2026 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 16 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité du service de 620 mesures

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association **Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence (UDAF 04)** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	**GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante**	72480
	Dont dépenses non reconductibles	*0*
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	1 060 242
	Dont dépenses non reconductibles	*0*
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	169780
	Dont dépenses non reconductibles	*0*
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	**1302502**
PRODUITS	**GROUPE I - Produits de la tarification**	1 094 153
	Dont crédits non reconductibles	*0*
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	186210
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	22139
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	**1302502**

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du service **Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence (UDAF 04)** est fixée à **1 094 153 €** *dont 0* **€** *de crédits non reconductibles (CNR).*

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2**,** soit un montant de 1 090 870 **€,** valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2**,** soit un montant de **3 283 €.**

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2025 hors 99,7 % des crédits non reconductibles s'élève à (**1 090 870**/12) **= 90 906 € arrondi.**

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2025 hors CNR soit **95 326** € mensuels multipliés par **9** mois soit un montant total de **857 934 €.**

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2026 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2026 : **1 090 870 €** ***(****cf. article 3****) ;***
(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2025 : 857 934 **€** *(cf. article 4) ;*
(c) : Montant total restant à verser au titre de 2026 (= a – b) : **232 936 € ;**
(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) :
soit 77 645 € pour 2 mois (octobre à novembre) **et 77 646 € pour 1 mois** (décembre**)**

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association **Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence (UDAF 04) (Siret n° 78239557800035)**

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaires
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD04
- Centre de coût : MI6DDETS04
- tiers fournisseur Chorus (établissement principal) : 1000100635

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7
Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10/11/2026

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Adjointe au responsable du pôle inclusion et solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité

R93-2026-11-18-00002

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire de l'interdiction de circulation des véhicules dans le cadre d'un épizootie d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) zone Sud

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud

Arrêté n°

portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
préfet de la zone de défense et de sécurité sud ;
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu le décret du 10 juin 2026 portant nomination de monsieur Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°R93-2026-06-29-00001 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et de la peste porcine africaine (PPA) ;
CONSIDERANT le maintien du risque infectieux pour l'IAHP et de la dynamique de déplacement du virus de la PPA faisant peser un risque sur les espèces sensibles au plan national ;

CONSIDERANT que les retards d'approvisionnement, en matériel, matériaux, produits ou véhicules indispensables des foyers de contamination à l'IAHP, peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type ;

CeZOC, (Centre Zonal Opérationnel de Crise)
62 Boulevard ICARD, 13010Marseille
Tél 04 91 24 22 02

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte y compris le week-end, et par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État ;

CONSIDERANT qu'il est préférable de disposer d'un arrêté unique ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone sud ;

ARRETE

Article 1 :
La circulation des véhicules de transports de marchandise de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'État dans la gestion de la crise influenza aviaire hautement pathogène, est exceptionnellement autorisée, dans les départements de la zone de défense et de sécurité Sud pendant les périodes suivantes :

- **à compter du vendredi 20 novembre 2026 jusqu'au dimanche 31 janvier 2027 inclus, sur les plages horaires suivantes** :

- **les samedis à partir de 22h00 jusqu'aux dimanches 22h00.**
- **les jours fériés du 00h00 à 22h00.**

Article 2 :
Les conducteurs des véhicules doivent pouvoir justifier de la conformité du transport effectué au titre des dispositions de la présente dérogation en cas de contrôle. Les justificatifs doivent être fournis aux agents de contrôle et se trouver à bord du véhicule, ou être immédiatement accessibles s'ils sont dématérialisés.

Article 3 :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône, sis :
Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06.

Article 5 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté : les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), les directeurs départementaux et interdépartementaux de la police nationale, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Marseille le 18 novembre 2026
Pour le préfet de zone de défense et de sécurité Sud
Par délégation, l'Officier Supérieur d'Astreinte,

Signé

Le Chef de Bataillon Lilian LAUBER

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr .

CeZOC, (Centre Zonal Opérationnel de Crise)
62 Boulevard ICARD, 13010Marseille
Tél 04 91 24 22 02

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD

R93-2026-11-20-00001

RAA-95-2026-PA66

PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2026/95

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection des Policiers Adjoints de la Police Nationale Départementalisé Pyrénées-Orientales (66) – session 2026

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU le décret du 10 juin 2026 portant nomination de M. Pierre LARREY aux fonctions de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral SGAMI/DRH/BR/N°2026/53 en date du 23 juillet 2026 autorisant l'ouverture d'un recrutement de policiers adjoints de la Police Nationale départementalisé 66 – session 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2026 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale est fixée de la façon suivante :

Corps de Conception et de Direction :

ASTRUC	LAURENT	COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE
NOUET	CHARLOTTE	COMMISSAIRE
YAZID	LOUISA	COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE

Corps de commandement :

GOUX	STEPHANE	COMMANDANT
MARECHAL	FRANCK	COMMANDANT
PHILOREAU	NATHALIE	CAPITAINE
VERVISCH	DAVID	CAPITAINE

Corps d'encadrement et d'application :

BAUER	ANTHONY	GARDIEN DE LA PAIX
BENARIBI	KAMEL	MAJOR
COMPAIN	STEPHAN	MAJOR
CREUS	HELENE	BRIGADIER CHEF
DELATTRE	STEVE	GARDIEN DE LA PAIX
GAZE	YANNICK	BRIGADIER CHEF

GROMAS	ORIANNE	GARDIEN DE LA PAIX
LEUTELLIER	JEAN PAUL	MAJOR
NADAL	STEPHANE	BRIGADIER CHEF
NOCAUDIE	NICOLAS	BRIGADIER CHEF
PANABIERES	BERTRAND	MAJOR
PEREA	FREDERIC	MAJOR
PRUNEYRAC	XAVIER	BRIGADIER CHEF
RIVOALLAN	PASCAL	BRIGADIER CHEF
SALES	SEBASTIEN	BRIGADIER CHEF
STAAT	CEDRIC	MAJOR
VACCANI	JEROME	MAJOR

Psychologue :

CAZES	AURELIE
MAURIN	CAROLINE

ARTICLE 2 : La composition de la commission d'harmonisation du centre d'examen des Pyrénées-Orientales est composée de :

Présidence de jury :

SECCHI Nadia, Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD
VALLICCIONI Caroline, Directrice adjointe des ressources humaines, SGAMI SUD

ARTICLE 3 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau du recrutement,

SIGNE

Olivier COTE

SGAMI/DRH/BR/ N°2026/95

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-11-20-00007

2026 11 20 Arrêté DGF CADA EC Est Var CBR

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté

fixant la dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA Est Var gérés par :
l'établissement principal EN CHEMIN
SIRET N° 45346019800022
FINESS N° 0830216693
E.J. N°2105151725

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2025-127 du 19 février 2026 de loi de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'*asile* effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 nommant M.Philippe MATHERON, agent contractuel, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Philippe MATHERON, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'instruction du 7 avril 2026 relative à la transformation du parc d'hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (HUDA) en centre d'accueil pour demandeur d'asile ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2026 portant création du CADA En Chemin Est Var par la transformation de 144 places de l'HUDA En Chemin

VU la convention relative au fonctionnement du CADA signée le 7 juillet 2026 ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les statuts de l'association En Chemin déposés à la Préfecture et la déclaration des dirigeants en date du 09 juillet 2026 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 16 juillet 2026;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1er

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département du Var sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154802	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	494934	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	419471,6	1069207,6
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1068807,6	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	400	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	1069207,6

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement 2026 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat

- Nulle ;

Article 3

Suite à la création du CADA au 1er juillet 2026 pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à **568 118,16** euro (produits de la tarification +/- reprise de résultats + si CNR).

Les 144 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 20,34 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.
Considérant que l'établissement n'était pas crée avant le 1er janvier 2026, l'autorité chargée du versement n'a réglé à ce jour aucun **acompte mensuel,** égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du
CADA En Chemin Est Var

EXERCICE 2026	Montant en euros 144 places places
JANVIER	83 448,24 €
FÉVRIER	83 448,24 €
MARS	83 448,24 €
AVRIL	83 448,24 €
MAI	83 448,24 €

JUIN	83 448,24 €
	Montant à verser 144 places
JUILLET	94 686,36 €
AOÛT	94 686,36 €
SEPTEMBRE	94 686,36 €
OCTOBRE	94 686,36 €
NOVEMBRE	94 686,36 €
DÉCEMBRE	94 686,36 €
TOTAL 2026	**568 118,16 euro**

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) Montant des acomptes effectivement versés entre le 01 janvier et le 30 juin 2026 au titre de la subvention HUDA de 500 689,44€ (sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 de 500 689,44€).

(b) Montant annuel dû de 1 068 807,60 euros au titre de la dotation globale de financement 2026 (correspondant à une subvention CADA basée sur 365 jours)

(c) Montant total restant à verser entre le 1er juillet et le 31 décembre 2026 (montant total DGF 2026 - acomptes déjà versés entre janvier et juin 2026) =568 118,16€

(d) Montant mensuel restant à verser = Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 /nombre de mois restants soit 94 686,36€

L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes (maximum).
Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.

Les 144 places ayant intégré le CADA le 1er juillet 2026 ont été financées à travers des acomptes versés au titre de la subvention HUDA pour un montant de **500 689,44 €**. Cette subvention fait l'objet d'une convention et d'un engagement juridique distincts.

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP83
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS83
- Tiers fournisseur CHORUS = 1001078921

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal (453 460 198 00022).

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom d'En Chemin

Banque : Société Générale

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.
En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Est Var» géré par l'établissement principal En Chemin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 20/11/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim

Philippe MATHERON
SIGNÉ

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-11-20-00006

2026 11 20 DGF ARRETE MODIF1 LOGIVAR CADA-1

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté modificatif n°1

modifiant la dotation globale de financement 2026 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile LOGIVAR EST UDV géré par :
l'établissement principal LOGIVAR EST UDV
SIRET N°42914949500013
FINESS N° 0830216701
E.J 2105151726

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

VU la loi n° 2025-127 du 19 février 2026 de loi de finances pour 2026 ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région PACA, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 nommant M.Philippe MATHERON, agent contractuel, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,

en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2026 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Philippe MATHERON, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'instruction du 7 avril 2026 relative à la transformation du parc d'hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (HUDA) en centre d'accueil pour demandeur d'asile ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2026 portant création du CADA LOGIVAR ESTEREL par la transformation de 95 places de l'HUDA LOGIVAR ESTEREL,

VU la convention relative au fonctionnement du CADA signée le 7 juillet 2026 ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement;

VU les statuts de l'association LOGIVAR EST UDV déposés à la Préfecture et la déclaration des dirigeants en date du 9 septembre 2020 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire du 16 juillet 2026 ;

VU L'engagement juridique n°210515126

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrête :

Article 1er

Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile susvisé du département du Var sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I :	99240	761347,2

	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	379989,2	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	282154	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	752794,25	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8552,95	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	761347,2

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement 2026 est calculée en prenant en compte une reprise de résultat

- Nulle ;

Article 3

Suite à la création du CADA au 1er juillet 2026 pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est fixée à **391 918,13 euros** (produits de la tarification +/- reprise de résultats + si CNR).

Les 95 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,71 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.
Considérant que l'établissement n'était pas crée avant le 1er janvier 2026, l'autorité chargée du versement n'a réglé à ce jour aucun **acompte mensuel,** égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du
CADA LOGIVAR EST UDV

EXERCICE 2026	Montant en euros 95 places CADA
JANVIER	60 146,02 €
FÉVRIER	60 146,02 €
MARS	60 146,02 €

AVRIL	60 146,02 €
MAI	60 146,02 €
JUIN	60 146,02 €
	Montant à verser 95 places
JUILLET	65 319,69 €
AOÛT	65 319,69 €
SEPTEMBRE	65 319,69 €
OCTOBRE	65 319,69 €
NOVEMBRE	65 319,69 €
DÉCEMBRE	65 319,68 €
TOTAL 2026	**391 918,13 euros**

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) Montant des acomptes effectivement versés entre le 01 janvier et le 30 juin 2026 au titre de la subvention HUDA de 360 876,12€ (sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 de 723680,61 €)

(b) Montant annuel dû de 752 794,25 euros au titre de la dotation globale de financement 2026 (correspondant à une subvention CADA basée sur 365 jours)

(c) Montant total restant à verser entre le 1er juillet et le 31 décembre 2026 (montant total DGF 2026 - acomptes déjà versés entre janvier et octobre 2026) = 130 639,37 €

(d) Montant mensuel restant à verser = Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 /nombre de mois restants soit 65 319,69€

L'engagement ferme de l'État porte sur les 6/12èmes (maximum).
Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté modificatif.

Les 95 places ayant intégré le CADA le 1er juillet 2026 ont été financées à travers des acomptes versés au titre de la subvention HUDA pour un montant de 360 876, 12 €. Cette subvention fait l'objet d'une convention et d'un engagement juridique distincts.

Article 4

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP83
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Catégorie de produit : 12.02.01
- Centre de coût : MI6DDETS83
- Tiers fournisseur CHORUS = 1001078921

Article 5

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de LOGIVAR EST UDV 42914949500013

Banque : Société Générale

	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
RIB				
N° IBAN				
BIC				

Article 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.
En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, et la personne ayant qualité pour représenter le CADA « LOGIVAR EST UDV » géré par l'établissement principal « LOGIVAR EST UDV » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azut.

A Marseille, le 20/11/2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires régionales par interim

Philippe MATHERON
SIGNÉ

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-11-19-00003

Arrêté DGF 2026 CADA FES pour RAA

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté Préfectoral

fixant le montant de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'Accueil des demandeurs d'asile nord à Briançon *(SIRET N°782 424 857 00 012 FINESS N° 05 000 779 8)*
géré par la Fondation Edith Seltzer *(SIRET N° 782 424 857 0012 FINESS N° 05 000 054 6)*
EJ n°2104943895

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de loi de finances pour 2026 ;

VU le décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et des sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 9 juillet 2007 et du 10 avril 2010, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 nommant M.Philippe MATHERON, agent contractuel, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2026 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Philippe Matheron, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, responsable du budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-214-4 en date du 1er août 2016 autorisant la création du centre d'accueil pour les demandeurs d'asile Nord 05 à Briançon géré par la Fondation Edith Seltzer pour une capacité d'accueil totale de 60 places ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les arrêtés préfectoraux n°05-2026-05-05-00001 du 5 mai 2026, n°05-2026-06-12-00011 du 12 juin 2026 et n°05-2026-07-31-00003 du 31 juillet 2026 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'opérateur Fondation Edith Seltzer ;

VU le dialogue de gestion intervenu le 16 juin 2026 et vu le budget rectifié transmis le 10 septembre 2026 ;

CONSIDERANT la subdélégation de crédits notifiée le 19 octobre 2026 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil des demandeurs d'asile nord de Briançon susvisé géré par la Fondation Edith Seltzer et situé dans le département des Hautes-Alpes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 803,00 €	491 643 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	260 142,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 698,00 €	
Recettes	Groupe I : dont Produits de la tarification	**479 829 €**	491 643 €

	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	11 814,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 **:** Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement 2026 est calculée en prenant en compte un résultat administratif 2024 déficitaire de 45 244,06 euros.

Article 3 : La dotation globale de financement est fixée à 479 829 euros pour l'exercice budgétaire 2026.
Les 60 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Nord de Briançon géré par la fondation Edith Seltzer SIRET 782 424 854 00012 sont financées au coût journalier de 21,91 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels,** égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025, soit **119 957,25 euros pour le 1er trimestre 2026 plus 119 084,84 euros pour le 2ème trimestre 2026 plus 120 393,46 euros pour le 3ème trimestre, soit un montant total de 359 435,55 €**.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026
relatif à l'arrêté de dotation globale de financement du CADA nord de Briançon géré par la Fondation Edith Seltzer

EXERCICE 2026	Montant en euros
JANVIER	41 318,61 €
FÉVRIER	37 320,03 €
MARS	41 318,61 €
AVRIL	39 258,74 €
MAI	40 567,36 €
JUIN	39 258,74 €
JUILLET	40 567,36 €
AOÛT	40 567,36 €
SEPTEMBRE	39 258,74 €
OCTOBRE	40 567,36 €
NOVEMBRE	39 258,74 €
DÉCEMBRE	40 567,35 €
TOTAL 2026	**479 829,00 €**

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

• (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours

• (b) Montant des acomptes effectivement versés à la date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : ***359 435,55 €*** *;*

• (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : ***120 393,45 € ;***

• (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) ***: 40 567,36 € pour les mois d'octobre, 39 258,73 € pour le mois de novembre et 40 567,35 pour le mois de décembre***

L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes (maximum).

Article 4 **:** Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP05
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 0303-13-02-01-01- CADA
- Centre de coût : MI6DDETS05
- Tiers fournisseur CHORUS : 1000032618

Article 5 : Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement centre d'accueil pour demandeurs d'asile Nord de Briançon, géré par la fondation Edith Seltzer SIRET N° 782 424 854 00012.

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de la Fondation Edith Seltzer.

Banque : Caisse d'Epargne CE Provence-Alpes-Corse

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
N° IBAN				
BIC				

Article 6 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7 : L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.

En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 **:** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des finances publiques la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes, ainsi que la personne ayant qualité pour représenter le CADA Nord de Briançon géré par la Fondation Edith Seltzer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19/11/2026

Pour le préfet,
le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim

Philippe MATHERON

SIGNÉ

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA

R93-2026-11-19-00004

Arrêté DGF 2026 CADA FTDA GAP pour RAA

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Arrêté Préfectoral

fixant le montant de la dotation globale de financement 2026
du Centre d'accueil des demandeurs d'asile de Gap *(SIRET n°784 547 507 00748 – FINESS n°05 000 345 8)*
géré par l'association France Terre d'Asile *(SIRET n°784 547 507 00433 – FINESS N°75 080 659 8)*
EJ n°2104625779

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de loi de finances pour 2026 ;

VU le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et des sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 9 juillet 2007 et du 10 avril 2010, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du CASF ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 février 2026 nommant M.Philippe MATHERON, agent contractuel, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales, en charge du pôle politiques publiques, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2026 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Monsieur Philippe Matheron, secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, responsable du budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle de programme délégué, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-131-4 en date du 10 mai 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil et pour demandeurs d'asile (CADA), dénommé CADA de Gap géré par l'association France Terre d'asile et les arrêtés d'extension dont le dernier en date du 23 mars 2021, n°2021-DDCSPP-PSHL-5, portant autorisation d'extension de 15 places, portant la capacité d'accueil total à 130 places du CADA de Gap ;

VU l'arrêté du 13 mai 2026 paru au Journal Officiel de la République française le 17 mai 2026 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;

VU les arrêtés préfectoraux n°05-2026-04-14-00009 du 14 avril 2026, n°05-2026-06-29-00007 du 29 juin 2026 et n°05-2026-08-05-00006 du 5 août 2026 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 adressées par la personne ayant qualité pour représenter l'opérateur FTDA ;

VU les statuts de l'association « France terre d'asile » (établissement principal 24 rue Marc Seguin 75018 Paris) déposés à la Préfecture de Paris (récépissé F 70/1456 et Journal Officiel du 20 janvier 1971) ;

VU le dialogue de gestion intervenu le 29 mai 2026 et les éléments complémentaires dont le budget prévisionnel 2026 modifié transmis le 23 juillet 2026 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation de l'opérateur FTDA suite au rapport budgétaire du 12 août 2026 de la DDETSPP des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT la subdélégation de crédits notifiée le 19 octobre 2026 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1er: Pour l'exercice 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Gap susvisé géré par l'association France Terre d'Asile et situé dans le département des Hautes-Alpes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 016,05 €	**1 046 629,50 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	530 384,96 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	394 228,49 €	
Recettes	Groupe I : dont Produits de la tarification dont Reprise de résultat déficitaire	**1 039 629,50 €**	**1 046 629,50 €**
	Groupe II :	7 000, 00 €	

	Autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 **:** Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de fonctionnement 2026 est calculée en prenant en compte un résultat administratif 2024 déficitaire de 4 108,99 euros.

Article 3 **:** La dotation globale de financement 2026 est fixée à **1 039 629,50 €** pour l'exercice budgétaire 2026.
Les 130 places du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Gap (SIRET n°78454750700748), géré par l'association « France Terre d'Asile » (SIRET n°784 547 507 00433) sont financées au coût journalier de 21,91€ conformément au coût cible régional maximal.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2026.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2026, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels,** égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2025, soit **259 907,38 € pour le 1er trimestre 2026 plus 258 017,13 euros pour le 2ème trimestre 2026 plus 260 852,49 € pour le 3ème trimestre 2026, soit un montant total de 778 777 €**.

Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2026 à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article R. 314-107 du CASF et conformément à l'échéancier ci-dessous.

ÉCHÉANCIER 2026
relatif à l'arrêté de dotation globale de financement *(déduction faite du résultat administratif déficitaire final de 4 108,99* ***€****) du CADA de Gap, géré par l'association France Terre d'Asile*

EXERCICE 2026	Montant en euros
JANVIER	89 523,65 €
FÉVRIER	80 860,08 €
MARS	89 523,65 €
AVRIL	85 060,59 €
MAI	87 895,95 €
JUIN	85 060,59 €
JUILLET	87 895,95 €
AOÛT	87 895,95 €
SEPTEMBRE	85 060,59 €
OCTOBRE	87 895,95 €
NOVEMBRE	85 060,59 €
DÉCEMBRE	87 895,96 €
TOTAL 2026	**1 039 629,50 €**

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

*• (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2026, basée sur 365 jours, déduction faite du déficit de résultat 2024 d'un montant de **4 108,98 €** financé par reprise sur la réserve de compensation;*

*• (b) Montant des acomptes effectivement versés à la date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2025 : **778 777 €** ;*

*• (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2026 : **260 852,50 € ;***

*• (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2026) **: 87 895,95 € pour octobre, 85 060,59 € pour novembre et 87 895,96 € pour décembre.***

L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes (maximum).

Article 4 **:** Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile – Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », du budget du ministère de l'Intérieur de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP05
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 0303-13-02-01-01- CADA
- Centre de coût : MI6DDETS05
- Tiers fournisseur CHORUS : 1000032618

Article 5 **:** Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'établissement principal France Terre d'Asile (SIRET : 784 547 507 00433) en charge de la gestion du CADA de Gap.

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de France Terre d'Asile suivant :

Banque : La Banque Postale

RIB	Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
N° IBAN				
BIC				

Article 6 **:** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône. Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 7 : L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association.
En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

Article 8 **:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 **:** Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des finances publiques la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes, ainsi que la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Gap géré par l'association France terre d'asile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19/11/2026

Pour le préfet,
le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim

Philippe MATHERON

SIGNÉ